



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, 9 et 10 novembre 1983

OBSERVATIONS
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES-----
CIOPORADocument établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Conformément à la procédure de consultation adoptée par le Comité consultatif à sa vingt-septième session, le Bureau de l'Union a prié les organisations internationales non gouvernementales invitées à participer à la présente réunion à communiquer avant le 31 juillet 1983, en préparation de cette réunion, les observations préliminaires qu'appellent les points inscrits à l'ordre du jour.

2. Le Bureau de l'Union a reçu de telles observations de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), par lettre en date du 20 juillet 1983 du Secrétaire général de la CIOPORA au Secrétaire général de l'UPOV. Ces observations sont les suivantes.

Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales

3. La CIOPORA maintient intégralement la position qu'elle avait défendue à l'occasion de la Conférence organisée par l'UPOV en décembre 1972 sur cette même question.

4. D'une part, le rôle de la dénomination doit être strictement de "référencer", d'identifier la variété nouvelle, au même titre qu'un numéro d'ordre identifie un brevet industriel. Il n'est donc pas nécessaire, de l'avis de la CIOPORA, d'exiger de cette dénomination qu'elle soit "facile à prononcer" et "facile à retenir" car, à priori, elle n'est pas destinée à jouer un rôle commercial ou promotionnel à l'égard de la variété qu'elle identifie.

5. D'autre part, il est nécessaire de tenir compte des usages professionnels nationaux et internationaux en la matière. La CIOPORA a, sur ce plan, élaboré des règles de formation des dénominations que les Recommandations UPOV devraient prendre en considération.

Écarts minimaux entre les variétés

6. L'avis des membres de la CIOPORA est qu'il convient d'élever le niveau de différenciation au-delà duquel une variété donnée peut être considérée comme nouvelle par rapport aux variétés notoirement connues.

7. Les critères d'appréciation des écarts minimaux doivent néanmoins être appréciés et élaborés de manière spécifique, en considération de chaque espèce donnée. Le problème des écarts minimaux ne se pose pas en effet avec la même acuité pour toutes les espèces; il doit plus particulièrement être rapidement examiné et résolu pour celles où les variétés sont sujettes à des variations fréquentes ou très faciles à provoquer.

8. Certains membres de la CIOPORA ont demandé à celle-ci d'intervenir auprès de l'UPOV pour que les législations sur la protection des obtentions végétales (c'est-à-dire la Convention elle-même avant toute chose) leur reconnaissent un droit de contrôle sur les mutations issues de leurs variétés, sans que ce contrôle soit nécessairement lié à la question des écarts minimaux.

9. La CIOPORA considère généralement qu'il est difficile, voire peu souhaitable, de séparer, dans un débat sur les écarts minimaux, les questions techniques des questions juridiques. En effet ce débat a ou aura des conséquences évidentes sur la portée du droit de l'obtenteur (définition de "l'orbite" de protection de la variété) et sur le droit de la contrefaçon. Il semble donc préférable de lier les questions techniques et juridiques au cours de la réunion.

[Fin du document]